



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1988-1989

3 MARS 1989

PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1989

DEPENSES D'EDUCATION ET DE RECHERCHE (1)

(1) Dépenses financées en application des articles 38, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989.

SOMMAIRE

	Pages
<i>Projet de décret</i>	3
<i>Tableau annexé au projet de décret :</i>	
Titre I. — Dépenses courantes :	
Section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	14
Section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	14
Section 40. — Secrétariat général et services communs	15
Section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	17
Section 52. — Enseignement secondaire	20
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale : partie enseignement spécial	22
Section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique enseignement universitaire et recherche scientifique	24
Section 55. — Enseignement supérieur et recherche scientifique enseignement supérieur non universitaire	27
Section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale : partie promotion sociale	29
Section 61. — Service des transports scolaires	31
Section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)	32
Titre II. — Dépenses de capital :	
Partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale : partie enseignement spécial	35
Section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique enseignement universitaire et recherche scientifique	35
Section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)	37
Section 81. — Bâtiments scolaires	37
Partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements :	
Section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	38
Section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique	38
Section 40. — Secrétariat général et services communs	38
Section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	39
Section 52. — Enseignement secondaire	39
Section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale : partie enseignement spécial	40
Section 55. — Enseignement supérieur et recherche enseignement supérieur non universitaire	40
Section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale : partie promotion sociale	41
Section 61. — Service de transports scolaires	42
Section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)	42

PROJET DE DECRET

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition de Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, de Notre Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, de Notre Ministre de l'Education et de la Recherche et de Notre Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

ARRETONS:

Notre Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter en Notre nom au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CREDITS POUR LES DEPENSES COURANTES
(TITRE I) ET POUR LES DEPENSES DE
CAPITAL (TITRE II)

ARTICLE 1^{er}

§ 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses afférentes à l'année budgétaire 1989, les crédits s'élevant aux montants ci-après:

(En millions de francs)

	Crédits non dissociés	Crédits dissociés	
		Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnement
Dépenses courantes (Titre I)	127 473,7	—	—
Dépenses de capital (Titre II)	6 288,1	737,0	450,0
	133 761,8	737,0	450,0

§ 2. Les allocations de base qui résultent de la ventilation des crédits entre divisions organiques et programmes d'activités, telles qu'elles sont reprises dans les tableaux de moyens budgétaires du programme justificatif, font l'objet d'un suivi comparable.

§ 3. Lorsque la décomposition entre divisions organiques ou programmes est opérée dans les tableaux de moyens budgétaires, les Ministres, chacun en ce qui les concerne, ou le fonctionnaire qu'ils délèguent à cet effet, peuvent dans la limite de chacun des crédits ouverts au tableau de la loi, procéder à une redistribution des allocations de base.

§ 4. Le Contrôleur des engagements et la Cour des Comptes veillent à ce que les dépenses soient correctement imputées sur les allocations de base et à ce que ces dernières ne soient pas dépassées, compte tenu, le cas échéant, des redistributions opérées conformément au § 3.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes et aux dépenses de capital

ART. 2

Par dérogation à l'article 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes :

1. Des avances de fonds d'un montant maximum de 10 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires des services administratifs du département, aux comptables des services extérieurs relevant de la Direction générale de l'organisation des Etudes et aux comptables des services à gestion séparée pour ce qui concerne les transports scolaires.

2. Des avances de fonds d'un montant maximum de 25 000 000 de francs peuvent être consenties au comptable extraordinaire de l'Econamat relevant de la Direction générale du Personnel, des Statuts et de l'Organisation administrative.

3. Des avances de fonds d'un montant maximum de 100 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires à charge des articles budgétaires relatifs au paiement des transports scolaires.

ART. 3

Par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, les avances de fonds peuvent servir à payer les rémunérations, les allocations et indemnités de toutes espèces en faveur du personnel rétribué par la Communauté ainsi que les créances résultant de marchés n'excédant pas 100 000 francs.

Vu le caractère urgent des dépenses à prévoir et par dérogation à l'article 15 modifié de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, des avances de fonds peuvent être consenties au comptable chargé de la liquidation des secours et allocations à caractère social.

Le comptable extraordinaire de l'Enseignement fondamental est autorisé à payer au moyen des fonds avancés, l'intervention de la Communauté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe et confiés par leurs parents soit à un internat de l'enseignement officiel subventionné

soit à un internat de l'enseignement libre subventionné. En outre, il est autorisé à payer cette intervention sous forme d'avances trimestrielles.

En matière de transports scolaires, les avances de fonds peuvent servir à payer les créances, quel qu'en soit le montant, pour autant que les marchés aient fait l'objet d'un contrat.

ART. 4

Les dépenses afférentes aux frais de fonctionnement et d'équipement des écoles, des centres psychomédico-sociaux ainsi que des cabinets de consultation et d'inspection médicale scolaire établis sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à réaliser sur place par les services relevant de la Défense nationale, peuvent être effectuées conformément aux règles en vigueur dans la République fédérale et faire l'objet d'ordonnances d'ouverture de crédit quel que soit leur montant, au profit d'un comptable extraordinaire désigné par le Ministre de la Défense nationale de l'accord de l'Exécutif de la Communauté française.

Dispositions particulières relatives aux dépenses courantes

ART. 5

Les subventions-traitements des membres du personnel des enseignements préscolaire et primaire, secondaire, supérieur non universitaire, spécial et de promotion sociale, des centres psycho-médico-sociaux, peuvent être liquidés sous forme de dépenses fixes.

ART. 6

Les indemnités pour frais funéraires ainsi que les indemnités de naissance peuvent être liquidées de la même manière que les rémunérations des bénéficiaires.

(TITRE IV)

SECTION PARTICULIERE

ART. 7

Les opérations effectuées sur les fonds spéciaux figurant au Titre IV du tableau joint à la présente loi, sont évaluées à 13 669 900 000 francs pour les recettes et à 13 632 600 000 francs pour les dépenses.

ART. 8

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littéra se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des Comptes sont désignés par l'indice A.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé à l'intervention du Ministre-Président sont désignés par l'indice B.

Les fonds et comptes sur lesquels il est disposé directement par les comptables qui ont opéré les recettes sont désignés par l'indice C.

ART. 9

Par dérogation aux articles 14, premier alinéa, et 15 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des Comptes, des avances de fonds d'un montant maximum de 50 000 000 de francs peuvent être consenties aux comptables extraordinaires chargés de la liquidation des subventions octroyées à charge du Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective ou des institutions chargées d'en assumer les missions ainsi que des dépenses de fonctionnement de toute nature et quel qu'en soit le montant, entraînées par la gestion dudit Fonds ou desdites institutions dans la mesure où ces dépenses concernent les compétences de la Communauté française.

AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ART. 10

Le montant du minerval payé par les élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté ou subventionné par la Communauté visé aux articles 58 et suivants de la loi du 21 juin 1986 concernant l'enseignement, doit être versé à un Fonds ouvert :

— pour les établissements de la Communauté, à l'article 66.21.A du Traité IV — Section particulière;

— pour les établissements officiels subventionnés, à l'article 66.22.A du Titre IV — Section particulière;

— pour les établissements libres subventionnés, à l'article 66.23.A du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du fonds de l'article 66.21.A peuvent être réparties entre les différents établissements de

la Communauté à gestion séparée à titre de dotation complémentaire.

Les recettes des fonds des articles 66.22.A et 66.23.A seront affectées au paiement des subventions de fonctionnement respectivement des établissements libres subventionnés.

Les recettes susvisées peuvent également servir à rembourser les dépenses à provenir de contentieux en la matière et relatifs à des obligations nées postérieurement au 1^{er} janvier 1989.

L'utilisation des moyens repris sous les articles précités est subordonnée à l'accord de l'Exécutif.

ART. 11

Les recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Communauté française, ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté gérés par le service des transports scolaires, peuvent être versées à un fonds ouvert sous l'article 66.26.A du Titre IV, Section particulière.

Les recettes du fonds seront affectées à l'entretien et à l'acquisition des véhicules de la Communauté gérés par le Service des Transport scolaires, au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service de transport scolaire, ainsi qu'à l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit en cas d'accidents avec des véhicules de la Communauté.

ART. 12

Le produit de la récupération des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné, détaché en dehors de l'enseignement, et le produit des récupérations effectuées en remboursement de sommes indûment payées relativement aux dépenses de personnel en général, sont virées au Fonds ouvert à l'article 66.36 B du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du Fonds seront prioritairement affectées au paiement des traitements et subventions-traitements du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté et des établissements d'enseignement officiel et libre subventionné détaché en dehors de l'enseignement, ainsi qu'au paiement des arriérés de salaires, de traitements et de subventions-traitements (allocations et accessoires) du personnel enseignant des différents réseaux dans la mesure où ces arriérés concernent la période postérieure au 1^{er} janvier 1989. L'utilisation des

moyens repris sous l'article précité est subordonnée à l'accord de l'Exécutif qui peut décider d'autres affectations.

ART. 13

Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les Ministres compétents peuvent autoriser les responsables de la gestion financière des écoles et des Centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française à gestion séparée à procéder à la vente des objets mobiliers mis à leur disposition lorsque ceux-ci ne peuvent plus être employés.

ART. 14

Le produit des ventes de biens meubles et prestations diverses du département est viré au Fonds ouvert à l'article 66.37.A du Titre IV — Section particulière.

Les recettes du Fonds seront affectées à des dépenses relatives à l'activité du département moyennant l'accord de l'Exécutif.

ART. 15

Les Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat, provinciaux et communaux et le Fonds national de Garantie maintiennent leurs activités dans les conditions juridiques existantes telles que définies aux articles 19, 20 et 22 de la loi du 29 mai 1959, modifiées par l'article 73 § 4 de la loi 16 janvier 1989.

Pour l'année 1989, la dotation du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat s'élève à 1 575 millions de francs et la dotation du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux s'élève à 550 millions de francs.

Le Fonds national de Garantie reçoit une autorisation de couverture d'emprunt de 1 320 millions de francs, dont 320 millions de francs sont réservés à l'enseignement officiel subventionné et 1 000 millions de francs sont réservés à l'enseignement libre subventionné. L'utilisation de cette autorisation de couverture d'emprunt est strictement plafonnée dans les limites de la consommation du crédit de paiement prévu à l'article 41.20 de la section 40. Pour les années ultérieures, les subventions-intérêt seront prises en charge par les moyens normaux attribués au Fonds précité ou aux institutions qui en assumeraient missions.

Les dépenses des organismes visés à cet article s'effectuent dans la limite des moyens budgétaires mis à leur disposition, lesquels supporteront les dépenses de personnel, de fonctionnement administratif et général.

Des budgets seront établis pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et le Fonds des bâtiments scolaires Provinciaux et Communaux repris sous le présent article, ventilant l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses qui concernent la Communauté française. Ces budgets seront soumis à l'approbation préalable de l'Exécutif de la Communauté française.

ART. 16

Les soldes disponibles au 31 décembre 1988, en moyens de paiement, sur les articles 60.02.A et 60.65.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale du secteur commun aux régimes français et néerlandais, sont attribués, pour ce qui la concerne, à la Communauté française; ils sont versés au compte ouvert à celle-ci à l'Administration de la Trésorerie, sous la rubrique prévue, à cet effet, au budget des recettes, dans la partie afférente aux recettes affectées à l'enseignement et à la recherche en application des articles 38, 61, 62 et 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions.

Ces soldes sont, notamment, utilisés afin de financer les paiements afférents à des décisions de dépenses résultant d'engagements fermes et définitifs, antérieurs au 1^{er} janvier 1989, pris par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux.

A cette fin, un crédit de 2 209,8 millions de francs pour le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ou pour les institutions qui en assumeront les missions et un crédit de 1 470,5 millions de francs pour le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux ou pour les institutions qui en assumeront les missions sont respectivement ouverts aux articles 01.04 et 01.05 de la Section 81 du présent budget; ces articles alimentent les articles 60.51.A et 60.52.A de la Section particulière, enregistrant les opérations relatives aux charges du passé résultant des engagements évoqués à l'alinéa précédent, pour les constructions relatives à l'enseignement du régime linguistique français actuellement de compétence de la Communauté.

Les crédits d'alimentation du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ou du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux ou des institutions qui en assumeront les missions et repris aux articles 01.01 et 01.02 de la Section 81 sont, avant leur transfert à la Section particulière, réduits du montant des dépenses engagées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sur les soldes disponibles au 31 décembre 1988.

ART. 17

Les soldes disponibles en moyens de paiement au 31 décembre 1988 sous les articles 60.21.A, 60.40.A, 60.44.A, 60.45.A, 60.46.A de la Section particulière

du budget de l'Education nationale du secteur français pour 1988 sont, par application de l'article 73 de la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions, attribués à la Communauté française; ils sont versés au compte ouvert à celle à l'Administration de la Trésorerie, sous la rubrique, prévue à cet effet, au budget des recettes, dans la partie afférente aux recettes affectées à l'enseignement et à la recherche en application des articles 38, 61, 62 et 73 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions.

Ces soldes doivent financer l'alimentation d'articles de même numérotation repris à la Section particulière du présent budget et font l'objet d'inscription de crédits, à cette fin, respectivement sous les articles 41.03, 61.06, 21.02, 44.06 et 44.05 de la Section 54 de celui-ci.

Les crédits d'alimentation précités sont, avant leur transfert à la Section particulière, réduits du montant des dépenses engagées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sur les soldes disponibles au 31 décembre 1988.

ART. 18

Les dépenses relatives à l'Education et à la Recherche et autorisées par le présent décret budgétaire sont financées, notamment, par l'affectation exclusive des ressources prévues aux articles 38, 62 et 73 de la loi spéciale sur le financement des Communautés et des Régions ainsi qu'à l'article 61 dans la mesure où ces matières sont concernées par ce dernier.

ART. 19

Les délégations en ce qui concerne les opérations de recettes et de dépenses de l'Education et de la Recherche de la Communauté, sont maintenues dans les conditions existantes au profit des agents qui en assument l'exécution dans le cadre du transfert de compétences organisé par la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions.

ART. 20

Par dérogation à l'article 32 § 3 de la loi du 29 mai 1959, le montant des subventions de fonctionnement accordé par l'élève régulier est fixé, pour l'année scolaire 1988-1989, au montant accordé pour l'année scolaire 1987-1988 tel qu'il a été établi sur base de l'article 7 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement au 1^{er} août 1988.

Par dérogation à l'article 52 c) et d) de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des Centres psy-

cho-médico-sociaux le montant des subventions est fixé, pour l'année scolaire 1988-1989, au montant accordé pour l'année scolaire 1987-1988, tel qu'il a été établi sur base de l'article 10 de la loi portant des mesures urgentes en matière d'enseignement du 1^{er} août 1988.

ART. 21

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté royal n° 447 du 20 août 1986 modifiant l'article 36 de la loi du 29 mai 1959, le passage du paiement direct des subventions-traitements dans l'enseignement officiel subventionné est reporté au plus tard au 1^{er} septembre 1990.

ART. 22

L'article 6 de l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986 portant des dispositions relatives aux moyens de fonctionnement de l'enseignement de l'Etat et aux subventions de fonctionnement allouées à l'enseignement subventionné, est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987, à l'exception de l'article 1^{er}, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et de l'article 2, qui produit ses effets le 1^{er} janvier 1986. »

ART. 23

Pour l'année 1989, est autorisé l'octroi d'un montant de 225 millions de prêts, tels que visés à l'article 6 de la loi du 2 août 1960 relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des Universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, pour l'ensemble des institutions francophones concernées.

Les emprunts susvisés peuvent couvrir toute dépense afférente, d'une part à la modernisation, à la transformation et aux réparations importantes des installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants et d'autre part, au financement de travaux de construction de bâtiments destinés à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche, ainsi que des travaux d'infrastructure y afférents. Un arrêté délibéré en Exécutif fixera la répartition du montant susvisé après approbation par l'Exécutif d'un programme annuel des investissements concernés et sur avis du commissaire ou du délégué de l'Exécutif.

Pour l'année 1989, est autorisé l'octroi d'un montant de 225 millions de crédits tels que visés à l'article 9*bis* § 1^{er} de la loi du 22 avril 1958 portant création d'un Fonds des bâtiments scolaires et

parascolaires de l'Etat et portant certaines mesures relatives aux installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées au nom de l'Etat.

Les crédits susvisés couvriront toute dépense afférente, d'une part à la modernisation, à la transformation et aux réparations importantes des installations immobilières destinées à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche ainsi qu'aux restaurants et homes pour étudiants et d'autre part, au financement des travaux de construction de bâtiments destinés à l'Administration, l'Enseignement et la Recherche.

ART. 24

Pour l'année 1989, des crédits et des subventions, en moyens d'engagement, exceptionnels et non récurrents, d'un montant global de 437,0 millions pour les universités de la Communauté française et d'un montant de 300,0 millions pour les universités libres, sont ouverts au Budget du département en vue de contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations des universités de la Communauté française et des universités libres.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1989.

*Le Ministre-Président de
l'Exécutif de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales
de la Communauté française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

Le Ministre de l'Education et de la Recherche,

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Charles PICQUE.

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1989

SECTION 01

CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre	—
11.02	Traitement et indemnités du personnel du Cabinet	22,5
Total pour le § 1		22,5

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Cté ou loués par elle, en ce qui concerne le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	11,0
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.)	5,7
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	7,1
Total pour le § 2		23,8
Total pour le chapitre 1		46,3

Total pour la section 01. — Cabinet du Ministre de l'enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales	46,3
--	------

SECTION 02

CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.01	Traitement et frais de représentation du Ministre	2,5
11.02	Traitement et indemnités du personnel du Cabinet	65,2
Total pour le § 1		67,7

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
§ 2. Achats de biens non durables et de services		
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du Cabinet (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Cté ou loués par elle, en ce qui concerne le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	5,0
12.07	Frais de premier établissement du Cabinet (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, etc.) (<i>pour mémoire</i>)	—
12.19	Frais de fonctionnement du Cabinet	28,5
Total pour le § 2		33,5
Total pour le chapitre 1		101,2
Total pour la section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française		101,2

SECTION 40

SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES COMMUNS

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	307,2
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	13,0
11.05	Dépenses diverses de service social, autres que les achats de biens patrimoniaux. (Le montant des remboursements effectués par les agents du Département sur les prêts consentis à charge du présent article peut être porté au crédit d'un compte spécial ouvert au Titre IV — Section particulière, à gérer par le comptable du Service social en vue d'être réutilisé sous forme de prêts.) (Voir art. 63.02.C du titre IV)	12,0
11.10	Remboursement à l'Office national de l'Emploi des rémunérations payées à des chômeurs mis au travail	13,0
Total pour le § 1		345,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1989

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	34,2
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications de département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	241,1
12.03	Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon	20,4
12.04	Location d'installations mécanographiques	161,2
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	16,0
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département (en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments). — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Cté ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	70,0
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	7,4
12.18	Travaux d'entretien à charge de l'Etat-propriétaire exécutés scolaires de l'Etat (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le § 2		550,3
Total pour le chapitre I		895,5

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.01	Indemnités diverses à des tiers devant découler de l'engagement de la responsabilité à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	6,6
Total pour le chapitre III		6,6

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Quote-part dans les frais de fonctionnement de l'Institut géographique national	8,0
41.20	Subvention au Fonds national de Garantie des Bâtiments scolaires	92,5

TITRE I. — DÉPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
43.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail: personnel de l'enseignement officiel subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, dont la rémunération est à charge de la Communauté	0,5
44.20	Frais de déplacement en matière d'accidents du travail: personnel de l'enseignement libre subventionné et personnel des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dont la rémunération est à charge de la Communauté	0,5
Total pour le chapitre IV		101,5

CHAPITRE 01

DIVERS

01.01	Provision en vue de couvrir les charges résultant de la programmation sociale et de l'index (le solde disponible au 31 décembre est reporté à l'article 66.36.B de la Section particulière)	1 149,6
01.02	Provision réservée au paiement des dépenses arriérées relative aux années 1989 et ultérieures ainsi qu'aux années antérieures à 1989 dans le cadre de l'application de l'article 61, § 1 ^{er} , alinéa 6, de la loi sur le financement des Communautés et des Régions (le solde disponible au 31 décembre est reporté à l'article 66.36.B de la Section particulière)	1 011,1
Total chapitre 01		2 160,7
Total pour la Section 40. — Secrétariat général et services communs		3 164,3

SECTION 51

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE I

DÉPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	3 380,6
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,5
Total pour le § 1		3 381,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
§ 2 <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	3,4
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, retributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	5,0
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (<i>pour mémoire</i>)	—
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	10,2
12.21	Assurance des élèves	9,6
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (<i>pour mémoire</i>)	—
12.24	Délivrance gratuite de livres et objets classiques (<i>pour mémoire</i>)	—
12.25	Internats de la Cté. Intervention de la Cté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe (<i>pour mémoire</i>)	—
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi dans les établissements de l'Etat (<i>pour mémoire</i>)	—
12.36	Dépenses généralement quelconques pour l'étude des problèmes posés en vue de l'adaptation de l'enseignement fondamental	6,1
Total pour le § 2		34,3
Total pour le chapitre I		3 415,4

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Cté (art. 3 § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à art. 70.02.C du Titre IV)	182,6
43.01	Subventions-traitements aux écoles officielles subventionnées	13 222,7
43.02	Subventions de fonctionnement aux écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.03	Intervention de la Cté dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.04	Internats de l'enseignement officiel subventionné. — Intervention de la Cté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	1,0
43.05	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements officiels subventionnés d'enseignement fondamental	3,0

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
43.06	Subventions de la Cté pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées	46,0
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné, aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	35,7
43.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur officiel subventionné	13,0
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	1 306,8
44.01	Subventions-traitements aux écoles libres subventionnées	10 843,0
44.02	Subventions de fonctionnement aux écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.03	Intervention de la Cté dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.04	Internats de l'enseignement libre subventionné. — Intervention de La Cté dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe	0,2
44.05	Subventions aux écoles primaires libres subventionnées servant de champ d'expérience pour la pratique des méthodes nouvelles	—
44.06	Subventions de la Cté pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées	42,7
44.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur libre subventionné	12,0
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné, aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	13,0
44.21	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements libres subventionnés d'enseignement fondamental	16,5
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	1 237,2
Total pour le chapitre IV		26 975,4
CHAPITRE 01		
DIVERS		
01.01	Intervention de la Cté pour la formation et la promotion culturelle, dans le cadre des activités socio-culturelles et sportives (<i>pour mémoire</i>)	—
01.02	Formation et recyclage des enseignants de la Communauté	3,1
Total pour le chapitre 01		3,1
Total pour la section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire		30 393,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1989

SECTION 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunération du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	17 556,0
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	8,2
Total pour le § 1		17 564,2

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cte. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,7
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	4,5
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	9,3
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	16,1
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs (pour mémoire)	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (pour mémoire)	—
12.21	Assurance des élèves	20,0
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (pour mémoire)	—
12.45	Dépenses diverses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande	153,0
Total pour le § 2		203,6
Total pour le chapitre I		17 767,8

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Cté (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'article 70.02.C du Titre IV)	1 987,7
43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	9 525,6
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.05	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements officiels subventionnés d'enseignement secondaire	53,9
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné, aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	11,8
43.08	Subventions relatives au paiement des conférenciers de l'enseignement officiel subventionné, en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 (nouveau)	0,5
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	1 232,5
44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	23 138,0
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.08	Subventions relatives au paiement des conférenciers de l'enseignement libre subventionné, en application de l'arrêté royal du 24 décembre 1987 (nouveau)	2,0
44.11	Subventions de fonctionnement aux établissements pluralistes	1,0
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné, aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	47,1
44.14	Subvention à l'Ecole Decroly qui sert de champ d'expérience pour la pratique de méthodes nouvelles	1,2
44.21	Subventions de fonctionnement aux internats attachés aux établissements libres subventionnés d'enseignement secondaire	157,5
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	2 920,0
Total pour le chapitre IV		39 078,8
Total pour la section 52. — Enseignement secondaire		56 846,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1989
------	----------	------

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	2 227,5
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	—
Total pour le § 1		2 227,5

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cte. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,1
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,5
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (<i>pour mémoire</i>)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	4,0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	3,1
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs) (<i>pour mémoire</i>)	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicite (<i>pour mémoire</i>)	—
12.21	Assurance des élèves	1,9
12.26	Rétribution des prestations de surveillance de midi (<i>pour mémoire</i>)	—
12.45	Dépenses de consommation et de fonctionnement des écoles belges établies sur le territoire de la République fédérale allemande	4,1
Total pour le § 2		13,7
Total pour le chapitre 1		2 241,2

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de la Cité (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services de l'Etat à gestion séparée de l'enseignement de la Cité (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	305,7
43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	1 446,5
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.03	Intervention dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles officielles subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
43.06	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles officielles subventionnées	0,6
43.07	Subventions aux établissements d'enseignement officiel subventionné, aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	7,1
43.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur officiel subventionné	3,2
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	137,6
44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	2 866,6
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.03	Intervention dans le coût des livres et objets classiques dans les écoles libres subventionnées (<i>pour mémoire</i>)	—
44.06	Subventions pour le paiement des prestations de surveillance de midi dans les écoles libres subventionnées	0,6
44.08	Formation et recyclage des enseignants dans le secteur libre subventionné	5,6
44.12	Subventions aux établissements d'enseignement libre subventionné aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, destinées à l'indemnisation des stagiaires (loi de redressement économique)	10,9
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	300,0
Total pour le chapitre IV		5 084,4

CHAPITRE 01

DIVERS

01.02	Formation et recyclage des enseignants de la Communauté	3,2
Total pour le chapitre 01		3,2

Total pour la section 53 — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale :
partie enseignement spécial 7 328,8

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1989

SECTION 54

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunération du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents de travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	55,3
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	1,1
Total pour le § 1		56,4
Total pour le chapitre I		56,4

CHAPITRE II

INTERETS ET PERTES D'ENTREPRISE

21.01	Subventions à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec l'Etat, pour prêts au patrimoine des institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat, et de la Communauté exclusivement en faveur des installations immobilières de caractère social (voir art. 60.44.A du Titre IV)	24,0
21.02	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971)	39,7
Report du disponible de l'article 60.44.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.44.A de la Section particulière du présent budget (crédit à réduire des engagements pris depuis le 1 ^{er} janvier 1989 sur des reports concernés éventuellement adaptés en fonction des corrections matérielles signalées par l'Administration de la Trésorerie)		

Total pour le chapitre II 63,7

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.07	Subventions à des associations scientifiques et universitaires	1,6
33.12	Subventions en vue d'assurer le financement de bourses et de frais connexes à l'Institut historique belge de Rome, à l'Ecole française d'Athènes et aux stations de recherches à l'étranger	2,5
33.14	Subvention en vue d'assurer la souscription à certains ouvrages et de financer des publications scientifiques périodiques	8,4
33.16	Subvention au Centre interuniversitaire de Formation permanente à Charleroi, au Centre universitaire de Charleroi et à l'Institut polytechnique de Charleroi	7,5
33.18	Subventions aux universités et établissements y assimilés, en vertu des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et de la loi du 9 avril 1965 portant diverses mesures en faveur de l'expansion universitaire, aux fins de fonctionnement des services sociaux, des services d'orientation, des restaurants et des homes étudiants	340,9
33.19	Subventions en vue d'assurer le financement de congrès et de colloques en Belgique, organisés par des institutions de langue française	2,4
Total pour le chapitre III		363,3

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.02	Subvention au Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (voir art. 60.21.A et 60.23.A du Titre IV)	403,3
41.03	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965; programme de recherche scientifique fondamentale collective dû à l'initiative ministérielle). Report du disponible de l'article 60.21.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.21.A de la Section particulière du présent budget (crédit à réduire des engagements pris depuis le 1 ^{er} janvier 1989 sur les reports concernés éventuellement adaptés en fonction des corrections matérielles signalées par l'Administration de la Trésorerie)	34,9
41.07	Subventions au patrimoine de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique en vue d'assurer le fonctionnement des comités scientifiques nationaux et de la bibliothèque	—
44.02	Allocation de fonctionnement à l'Université catholique de Louvain (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	3 725,5
44.05	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières de caractère social Report du disponible de l'article 60.46.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.46.A de la Section particulière du présent budget (crédit à réduire des engagements pris depuis le 1 ^{er} janvier 1989 sur les reports concernés éventuellement adaptés en fonction des corrections matérielles signalées par l'Administration de la Trésorerie)	267,1

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1989
44.06	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971)	1 291,9
	Report du disponible de l'article 60.45.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale 1988 à virer à l'article 60.45.A de la Section particulière du présent budget (crédit à réduire des engagements pris depuis le 1 ^{er} janvier 1989 sur les reports concernés éventuellement adaptés en fonction des corrections matérielles signalées par l'Administration de la Trésorerie)	
44.07	Subventions-pensions aux établissements universitaires libres (loi du 27 juillet 1971)	—
44.08	Subventions et charges financières pour les investissements immobiliers à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, au Crédit communal de Belgique ou à une autre institution ayant conclu à ce sujet une convention avec la Communauté pour prêts aux établissements libres universitaires (à virer aux art. 60.45.A et 60.46.A du Titre IV)	2 194,9
44.09	Subvention à la « Fondation universitaire luxembourgeoise — (Institution universitaire visée à l'art. 22 de la loi du 28 mai 1971)	80,6
44.10	Subvention à l'Institut universitaire d'Etudes du Judaïsme Martin Buber	4,3
44.11	Crédit destiné à financer les fonds pour la recherche des institutions universitaires libres (pour mémoire)	—
44.13	Allocation de fonctionnement à l'Université libre de Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	2 983,0
44.15	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	914,0
44.16	Allocation de fonctionnement à la Faculté universitaire catholique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	193,1
44.18	Allocation de fonctionnement à la Faculté polytechnique de Mons (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	432,5
44.19	Allocation de fonctionnement aux Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	190,3
Total pour le chapitre IV		12 715,4

CHAPITRE 01

DIVERS

01.01	Allocation de fonctionnement à l'Université de Liège (anciennement Université de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	2 601,6
01.06	Service des commissaires et délégués du Gouvernement (dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement)	13,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1989
01.07	Intervention de l'Etat en application de l'article 34 de la loi du 27 juillet 1971 (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	154,9
01.08	Supplément d'allocations en exécution de l'article 35 de la loi du 27 juillet 1971	123,2
01.11	Allocation de fonctionnement à l'Université de Mons (anciennement Université de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	535,8
01.13	Allocation de fonctionnement à la Faculté des sciences agronomiques à Gembloux (anciennement Faculté de l'Etat) (en attendant la publication des arrêtés royaux d'exécution de la loi du 27 juillet 1971, le Ministre de l'Education accorde des avances provisionnelles)	391,6
01.14	Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons) (<i>pour mémoire</i>)	—
01.15	Dépenses de toute nature en vue de favoriser la coopération scientifique entre laboratoires, services et départements d'institutions belges de langue française et d'institutions étrangères	2,1
01.19	Subvention à l'International Association for the evaluation of educational achievement	5,0
Total pour le chapitre 01		3 828,1
Total pour la Section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement universitaire et recherche scientifique		17 026,9

SECTION 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

CHAPITRE 1

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	1 685,1
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	7,5
Total pour le § 1		1 692,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1989
§ 2. <i>Achats de biens non durables et de services</i>		
12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,3
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services : frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	1,2
12.03	Dépenses de consommation énergétique : mazout, gaz, essence, électricité, charbon (<i>pour mémoire</i>)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	5,7
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	2,5
12.21	Assurance des élèves	6,0
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le § 2		15,7
Total pour le chapitre I		1 708,3

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Cté (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	474,0
43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	1 731,2
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	243,8
44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	2 610,4
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	361,0
Total pour le chapitre IV		5 420,4

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

CHAPITRE 01

DIVERS

01.04	Ecole d'Interprètes internationaux de Mons (remboursement à l'Université de l'Etat à Mons)	14,4
01.10	Conseils supérieurs de l'enseignement supérieur	2,4
01.12	Conseil permanent de l'enseignement supérieur	0,3
01.16	Institut Administration — Universités (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre 01		17,1
Total pour la section 55. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique		7 145,8

SECTION 56

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	723,5
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,1
Total pour le § 1		723,6

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cté. — Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	0,1
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	0,6

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1989
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon (pour mémoire)	—
12.04	Location d'installations mécanographiques	7,2
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	2,3
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs (pour mémoire)	—
12.20	Echanges linguistiques, distributions de prix, voyages et excursions scolaires, manifestations éducatives et publicité (pour mémoire)	—
12.21	Assurance des élèves	6,8
12.23	Achats de matières premières et de fournitures accessoires destinées à des fins didactiques (pour mémoire)	—
Total pour le § 2		17,0
Total pour le chapitre I		740,6

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (pour mémoire)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des services à gestion séparée de l'enseignement de la Cté (art. 3, § 1 de la loi du 29 mai 1959) (à virer à l'art. 70.02.C du Titre IV)	62,6
43.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements officiels subventionnés	905,0
43.02	Subventions de fonctionnement aux établissements officiels subventionnés (pour mémoire)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements officiels subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	132,6
44.01	Subventions-traitements, subventions forfaitaires et subventions-pensions aux établissements libres subventionnés	652,1
44.02	Subventions de fonctionnement aux établissements libres subventionnés (pour mémoire)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des établissements libres subventionnés (art. 32, § 1 de la loi du 29 mai 1959)	75,0
Total pour le chapitre IV		1 827,3
Total pour la section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale		2 567,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

SECTION 61

SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	59,1
Total pour le § 1		59,1

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cité. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	7,7
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	51,9
12.03	Dépenses de consommation énergétique; mazout, gaz, essence, électricité, charbon	19,0
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	0,9
12.22	Frais de transport	512,2
Total pour le § 2		591,7
Total pour le chapitre 1		650,8

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

43.08	Intervention dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement officiel subventionné	67,8
44.17	Intervention dans les frais de transport des enfants anormaux ou handicapés y assimilés dans l'enseignement libre subventionné	89,3
Total pour le chapitre IV		157,1
Total pour la section 61. — Service des transports scolaires		807,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1989
------	----------	------

SECTION 64

ORGANISATION DES ETUDES
(Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)

CHAPITRE I

DEPENSES DE CONSOMMATION

(Dépenses courantes pour biens et services)

§ 1. Salaires et charges sociales

11.03	Rémunérations du personnel actif et en disponibilité (y compris les rémunérations ou salaires du personnel auxiliaire, les allocations pour fonctions supérieures et pour fonctions spéciales, les indemnités pour accidents du travail — en ce compris le paiement de ces indemnités à des membres de la famille de la victime en cas de décès — ainsi que les rémunérations ou salaires réduits du personnel temporaire ou auxiliaire, accidenté en service)	667,5
11.04	Allocations généralement quelconques au personnel	0,1
Total pour le § 1		667,6

§ 2. Achats de biens non durables et de services

12.01	Honoraires des avocats et des médecins. — Frais de justice en matière d'affaires civiles, administratives et pénales. — Jetons de présence, frais de route et de séjour des personnes étrangères aux administrations de la Cté. Rémunération d'experts étrangers à l'administration et prestations de tiers	31,2
12.02	Dépenses de consommation en rapport avec l'occupation des locaux — à l'exclusion des dépenses énergétiques — et dépenses d'entretien. Fournitures de biens et services: frais de bureau, transport, impôts, rétributions, publications du département, formation professionnelle, habillement et autres dépenses d'administration	76,7
12.03	Dépenses de consommation énergétique: mazout, gaz, essence, électricité, charbon	1,7
12.05	Indemnités généralement quelconques au personnel pour charges réelles et dégâts matériels, ainsi que les frais de transport afférents aux voyages de service (y compris l'intervention dans le prix des abonnements sociaux)	8,4
12.06	Loyer des biens immobiliers des divers services du département, en ce compris les loyers, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments. — Impôts grevant les bâtiments, propriété de la Cté ou loués par elle, en ce compris le remboursement d'impôts à la Régie des Bâtiments	3,8
12.07	Frais exceptionnels de services et d'acquisitions de biens non durables (travaux et fournitures pour l'aménagement de nouveaux locaux, frais de déménagement, dégâts locatifs)	0,5
12.18	Travaux d'entretien à charge de la Communauté-propriétaire (pour mémoire)	—
Total pour le § 2		122,3
Total pour le chapitre I		789,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE REVENUS
A DESTINATION D'AUTRES SECTEURS

33.02	Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des Enseignants. — Secteur officiel	0,1
33.03	Subvention à l'A.S.B.L. — Sport, Culture, Ecole et Solidarité (S.C.E.S.) — à Bruxelles	12,0
33.04	Subvention à l'Association pour la promotion des enseignants belges d'expression française à l'étranger (A.P.E.F.E.)	64,1
33.17	Subvention à l'A.E.D.E. — Association européenne des Enseignants. — Secteur libre	0,1
33.18	Subventions de toute nature en relation avec l'enseignement	6,6
33.20	Subvention à l'A.S.B.L. Fédération sportive de l'enseignement de la Cité	8,0
34.01	Cotisation de la Belgique à la Conférence des Ministres de l'Education des Etats d'expression française d'Afrique et de Madagascar	1,0
34.02	Subvention à l'Académie Internationale des Sciences et de l'Education	0,1
Total pour le chapitre III		92,0

CHAPITRE IV

TRANSFERTS DE REVENUS
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

41.01	Dotation aux services de la Communauté à gestion séparée (<i>pour mémoire</i>)	—
41.23	Dotation globale destinée aux frais de fonctionnement et d'équipement des offices d'orientation professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux organisés comme services à gestion séparée (art. 21 de l'arrêté royal du 13 août 1962) (à virer à l'article 70.04. du Titre IV)	100,0
43.01	Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés	378,5
43.02	Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
43.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des offices d'orientation professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (art. 51 de l'arrêté royal du 13 août 1962)	46,7
44.01	Subventions-traitements aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés	556,8
44.02	Subventions de fonctionnement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
44.23	Subventions forfaitaires destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement des offices d'orientation professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (art. 51 de l'arrêté royal du 13 août 1962)	69,9
Total pour le chapitre IV		1 151,9

TITRE I. — DEPENSES COURANTES.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1989

CHAPITRE 01

DIVERS

01.03	Centre national d'information sur l'éducation	1,2
01.04	Dépenses courantes en rapport avec les activités pédagogiques des Communautés européennes	8,0
01.05	Dépenses de toute nature relatives au Conseil supérieur de l'enseignement pluraliste	1,1
Total pour le chapitre 01		10,3
Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S)		2 044,1
Total du Titre 1. — Dépenses courantes		127 473,7

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

PARTIE I

Crédits destinés à la réalisation
du programme d'investissements

Section 53

Enseignement spécial et de promotion sociale:
partie enseignement spécial

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

72.09	Achats, construction et aménagement d'immeubles destinés à l'enseignement spécial de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour le chapitre VII	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour la section 53. — Enseignement spécial et de promotion sociale: partie enseignement spécial	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—

Section 54

Enseignement supérieur et recherche scientifique:
enseignement universitaire et recherche scientifique

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.05	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986. (Voir articles 60.40.A, 60.41.A et 60.42.A du Titre IV.)	225,0
61.06	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de l'Etat dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université de l'Etat à Liège (loi du 27 juillet 1971). Report du disponible de l'article 60.40.A de la Section particulière du budget de l'Education nationale de 1988 à virer à l'article 60.40.A de la Section particulière du présent budget (crédits à réduire des engagements pris depuis le 1 ^{er} janvier 1989 sur les reports concernés éventuellement adaptés en fonction des corrections matérielles signalées par l'Administration de la Trésorerie)	200,7

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1989
64.05	Subventions exceptionnelles et non récurives destinées à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université catholique de Louvain-La-Neuve	
	Crédits d'engagement	250,0
	Crédits d'ordonnancement	125,0
64.06	Subventions exceptionnelles et non récurives destinées à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université libre de Bruxelles	
	Crédits d'engagement	50,0
	Crédits d'ordonnancement	25,0
	Total pour le chapitre VI. — Crédits non dissociés	425,7
	Crédits d'engagement	300,0
	Crédits d'ordonnancement	150,0

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

72.07	Frais de construction et d'aménagement de bâtiments au Centre hospitalier universitaire de Liège	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
74.01	Centre hospitalier universitaire de Liège. — Frais d'équipement	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour le chapitre VII	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—

CHAPITRE VIII

OCTROI DE CREDITS ET PARTICIPATION

81.01	Crédits exceptionnels et non récurifs destinés à contribuer à l'achèvement des transferts d'implantations de l'Université de Liège	
	Crédits d'engagement	437,0
	Crédits d'ordonnancement	300,0
	Total pour le chapitre VIII	
	Crédits d'engagement	437,0
	Crédits d'ordonnancement	300,0
	Total pour la section 54. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement universitaire et recherche scientifique	
	Crédits non dissociés.	425,7
	Crédits d'engagement	737,0
	Crédits d'ordonnancement	450,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1989
------	----------	------

Section 64

Organisation des études
(y compris la gestion des centres P.M.S.)

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

72.05	Achats, construction et aménagement d'immeubles destinés à des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et à leurs cabinets de consultation (<i>pour mémoire</i>):	
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
	Total pour le chapitre VII	—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—
Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)		—
	Crédits d'engagement	—
	Crédits d'ordonnancement	—

Section 81

Bâtiments scolaires

01.01	Crédits octroyés au Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat ou aux institutions qui en assument les missions (transfert à l'art. 60.47.A du Titre IV)	1 575,0
01.02	Crédits octroyés au Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux ou aux institutions qui en assument les missions (transfert à l'art. 60.48.A du Titre IV)	550,0
01.04	Crédit relatif au paiement d'engagements fermes et définitifs antérieurs au 1 ^{er} janvier 1989 et pris par le Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les établissements dont la propriété est transférée à la Communauté française	2 209,8
01.05	Crédit relatif au paiement résultant de promesses fermes et définitives de subventions prises avant le 1 ^{er} janvier 1989 par le Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux au profit d'établissements affectés à l'enseignement dans la Communauté française	1 470,5
	Total pour la section 81	5 805,3
Total pour la partie I. — Crédits destinés à la réalisation du programme d'investissements		6 231,0
	Crédits d'engagement	737,0
	Crédits d'ordonnancement	450,0

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

PARTIE II

CREDITS QUI NE SONT PAS DESTINES A LA REALISATION
DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

SECTION 01

CABINET DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION, DU SPORT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	9,0
Total pour le chapitre VII		9,0
Total pour la section 01. — Cabinet du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales		9,0

SECTION 02

CABINET DU MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Dépenses patrimoniales du Cabinet	3,0
Total pour le chapitre VII		3,0
Total pour la section 02. — Cabinet du Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique		3,0

SECTION 40

SECRETARIAT GENERAL ET SERVICES COMMUNS

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	39,9
Total pour le chapitre VII		39,9
Total pour la section 40. — Secrétariat général et services communs		39,9

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLES	1989
------	----------	------

SECTION 51

ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE VI

 TRANSFERTS DE CAPITAUX
 A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VI	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1
	Total pour le chapitre VII	0,1
	Total pour la section 51. — Enseignement préscolaire et enseignement primaire	0,1

SECTION 52

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

CHAPITRE VI

 TRANSFERTS DE CAPITAUX
 A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VI	—

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLES	1989

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

70.01	Aménagement et équipement de plaines de jeux et de sport	1,5
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,2
Total pour le chapitre VII		1,7
Total pour la section 52. — Enseignement secondaire		1,7

SECTION 53

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE ENSEIGNEMENT SPECIAL

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1
Total pour le chapitre VII		0,1
Total pour la section 53. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie enseignement spécial		0,1

SECTION 55

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE:
ENSEIGNEMENT SUPERIEUR NON UNIVERSITAIRE ET RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
-------	--	---

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.

(En millions de francs)

Art.	LIBELLÉS	1989
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VI	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (<i>pour mémoire</i>)	—
74.02	Achats de machines, mobilier, matériel destinés aux établissements d'enseignement supérieur de type long (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VII	—
Total pour la section 55. — Enseignement supérieur et recherche scientifique: enseignement supérieur non universitaire et recherche scientifique		—

SECTION 56

ENSEIGNEMENT SPECIAL ET ENSEIGNEMENT
DE PROMOTION SOCIALE: PARTIE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE VI

TRANSFERTS DE CAPITAUX
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC

61.01	Dotation aux services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions d'équipement aux établissements officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions d'équipement aux établissements libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
	Total pour le chapitre VI	—

CHAPITRE VII

INVESTISSEMENTS (CIVILS)

74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	0,1
	Total pour le chapitre VII	0,1
Total pour la section 56. — Enseignement spécial et enseignement de promotion sociale: partie promotion sociale		0,1

TITRE II. — DEPENSES DE CAPITAL.		(En millions de francs)
Art.	LIBELLÉS	1989
SECTION 61		
SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES		
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VII		—
Total pour la section 61. — Service des transports scolaires		—
SECTION 64		
ORGANISATION DES ETUDES		
(Y COMPRIS LA GESTION DES CENTRES P.M.S.)		
CHAPITRE VI		
TRANSFERTS DE CAPITAUX		
A L'INTERIEUR DU SECTEUR PUBLIC		
61.01	Dotation aux services à gestion séparée (<i>pour mémoire</i>)	—
63.01	Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
64.01	Subventions pour frais d'équipement aux offices d'orientation professionnelle et aux centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés (<i>pour mémoire</i>)	—
Total pour le chapitre VI		—
CHAPITRE VII		
INVESTISSEMENTS (CIVILS)		
74.01	Achats de machines, mobilier, matériel et moyens de transport terrestre	3,2
Total pour le chapitre VII		3,2
Total pour la section 64. — Organisation des études (y compris la gestion des centres P.M.S.)		3,2
Total pour la partie II. — Crédits qui ne sont pas destinés à la réalisation du programme d'investissements		57,1
Total du Titre II. — Dépenses de capital		6 288,1
Crédits d'engagement		737,0
Crédits d'ordonnancement		450,0
Total général des Titres I et II. — Budget de l'Education et de la Recherche scientifique		133 761,8
Crédits d'engagement		737,0
Crédits d'ordonnancement		450,0
		134 211,8

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1989	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1989
SECTION I							
DEPENSES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR RESSOURCES AFFECTEES							
CHAPITRE I							
FONDS ALIMENTES PRINCIPALEMENT PAR DES CREDITS BUDGETAIRES							
60	21	A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 14 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative ministérielle (voir art. 41.02, Section 54 du Titre I)	0	103,2	68,3	34,9
60	23 (70)	A	Fonds de la recherche scientifique fondamentale collective (arrêté royal du 5 février 1962 modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 et par la convention du 8 avril 1965): programmes de recherche scientifique fondamentale collective dus à l'initiative des chercheurs (voir art. 41.02, section 54 du titre I)	0	335	335	0
60	40 (24)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université à Liege (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 61.05, section 54 du Titre II. L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'article 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées).	0	200,7	200,7	0
60	41 (27)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Université à Mons (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 61.05, Section 54 du Titre II — L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'art. 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées).	0	—	—	0
60	42 (30)	A	Crédits pour les installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche dans les institutions d'enseignement universitaire, totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté dans les conditions prévues à l'arrêté royal n° 167 du 30 décembre 1982 relatif au financement des investissements universitaires tel qu'il a été modifié notamment par la loi du 4 août 1986: Faculté des Sciences agronomiques à Gembloux (loi du 27 juillet 1971) (voir article 61.05 section 54 du Titre II — L'alimentation en recettes sera déterminée sur base de la répartition de l'article 61.05 de la Section 54 entre les institutions concernées)	0	—	—	0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1989	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1989
60	44 (36)	A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Institutions d'enseignement universitaire totalement ou partiellement financées aux frais de la Communauté. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 21.01, section 54 du Titre I)	0	63,7	63,7	0
60	45 (39)	A	Subventions et charges financières pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières destinées à l'administration, l'enseignement et la recherche (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 44.08, section 54 du Titre I).	0	3 169,9	3 169,9	0
60	46 (42)	A	Subventions pour les installations immobilières dans les institutions d'enseignement universitaire. — Universités libres ou autres institutions universitaires libres. — Installations immobilières de caractère social (loi du 27 juillet 1971) (voir art. 44.08, section 54 du Titre I)	0	316,9	316,9	0
Totaux pour le chapitre I.				0	4 189,4	4 154,5	34,9
60	47	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions (transfert de l'article 01.01 de la Section 81 — Titre II)	0	1 575	1 575	0
60	48	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions (transfert de l'art. 01.92 de la Section 81 — Titre II)	0	550	550	0
60	51	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires de l'Etat (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions en vue de couvrir les ordonnancements à provenir d'engagements pris antérieurement au 1 ^{er} janvier 1989)	0	2 209,8	2 209,8	0
60	52	A	Dotation au Fonds des Bâtiments scolaires provinciaux et communaux (secteur de la Communauté française) ou aux institutions qui en assument les missions en vue de couvrir le paiement de subventions résultant de promesses fermes et définitives antérieures au 1 ^{er} janvier 1989)	0	1 470,5	1 470,5	0
CHAPITRE II							
FONDS DE REMPOI DE CREDITS BUDGETAIRES							
63	02 (34)	C	Caisse de prêts aux agents en activité de service, aux pensionnés et à leur veuve bénéficiant d'une pension de survie (voir art. 11.05, section 40 du Titre I)	0	2,5	2,5	0
Totaux pour le chapitre II				0	5 807,8	5 807,8	0

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1989	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1989
CHAPITRE III							
FONDS ALIMENTES PAR DES RESSOURCES PARTICULIERES							
66	01 (58)	A	Revenu du capital consacré à conserver les collections léguées à la Communauté pour l'Université de Liège par le baron Wittert et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois (arrêté royal du 14 mai 1903 et convention de rachat de rente perpétuelle intervenue le 10 mai 1938)	0	0,1	0,1	0
66	10	C	Fonds spéciaux destinés au paiement de la rémunération et des frais des organes de contrôle de la Communauté auprès des organismes d'intérêt public soumis aux lois du 10 juin 1937 et du 16 mars 1954, ainsi qu'auprès de tous autres organismes parastataux et paracommunautaires	0	0,1	0,1	0
66	20 (18)	A	Fonds destiné à l'affectation du produit des frais d'internat des élèves et étudiants belges et étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique et qui fréquentent un internat annexé à un établissement d'enseignement de la Communauté	0	0,1	0,1	0
66	21 (21)	A	Fonds destiné à l'affectation du produit du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement de la Communauté	0	2,5	2,5	0
66	22 (24)	A	Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement officiel subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants	0	10,0	10,0	0
66	23 (27)	A	Fonds destiné à l'affectation de la partie du minerval des élèves et étudiants étrangers dont les parents ne sont pas domiciliés en Belgique et qui fréquentent un établissement d'enseignement libre subventionné, partie excédant le montant des prélèvements effectués par ces établissements au titre de subventions de fonctionnement dues pour ces mêmes élèves et étudiants	0	30,0	30,0	0
66	26 (36)	A	Fonds destiné à l'affectation des recettes provenant des abonnements pour le transport d'élèves avec des véhicules de la Cte ainsi que des montants récupérés par le service juridique par suite d'accidents avec des véhicules de la Communauté, gérés par le service des transports scolaires	0	10	10	0
66	27	A	Fonds destiné à l'affectation des recettes résultant de l'utilisation de locaux scolaires et de terrains, après les heures de cours, par des associations pour l'organisation d'activités socio-culturelles propres, conformément à la circulaire ministérielle n° 901/VG.8/1978 du 15 février 1978, au paiement des frais d'entretien et d'exploitation (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.				(En millions de francs)			
Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1989	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1989
66	33 (57)	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale de l'Etat et de la Communauté (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
66	34	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale officiel subventionné (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
66	35 (63)	A	Fonds destiné à l'affectation des droits d'inscription payés par les élèves fréquentant un établissement d'enseignement de promotion sociale libre subventionné (<i>pour mémoire</i>)	—	—	—	—
66	36 (66)	B	Fonds destiné à la récupération des salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat, détaché en dehors de l'enseignement ainsi qu'à la récupération des sommes indûment payées en matière de salaires, traitements, subventions-traitements, allocations et accessoires, du personnel de l'enseignement de la Communauté ou de l'Etat et à celui de l'enseignement subventionné par la Communauté ou l'Etat	0	500	500	0
66	37	B	Fonds destiné aux recettes à provenir de la vente de biens meubles et prestations diverses	0	0,1	0,1	0
67	02 (70)	B	Fondations, donations, legs et prix (conformément au tableau repris en annexe)	—	0,7	0,7	—
Totaux pour le chapitre III				0	553,6	553,6	—
Totaux pour la section I. — Dépenses de la Communauté sur ressources affectées				0	10 550,8	10 515,9	34,9

SECTION II

SERVICES DE LA COMMUNAUTE SOUMIS A DES
REGLES DE GESTION PARTICULIERES

CHAPITRE I

SERVICE DE LA COMMUNAUTE A GESTION SEPARÉE

70	20 (81)	C	Etablissements d'instruction ressortissant au Ministère de l'Education — fonds d'exploitation	19,5	6,5	5	21
Totaux pour le chapitre I.				19,5	6,5	5	21

TITRE IV. — SECTION PARTICULIERE.

(En millions de francs)

Art.	Litt.	Mode de dispositions	LIBELLES	Solde au 1 ^{er} janvier 1989	Recettes de l'année	Dépenses de l'année	Solde au 31 décembre 1989
CHAPITRE Ibis							
SERVICE DE LA COMMUNAUTE A GESTION SEPARÉE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ							
70	02 (27)	C	Budgets agrégés des Services de la Communauté à gestion séparée de l'Enseignement de la Communauté (transfert de l'art. 41.23, sections 51, 52, 53, 55 et 56 du Titre I)	—	3 012,6	3 012,6	—
70	04 (33)	C	Budgets agrégés des Services de la Communauté à gestion séparée pour les centres P.M.S. de la Communauté (transfert de l'art. 41.23, section 64 du Titre I)	—	100	100	—
Totaux pour le chapitre Ibis				—	3 112,6	3 112,6	—
Totaux pour la section II. — Services de la Communauté soumis à des règles de gestion particulières				19,5	3 119,1	3 117,6	21
Totaux pour le Titre IV — Section particulière				19,5	13 669,9	13 633,5	55,9

Vu pour être annexé au projet de décret du 27 février 1989.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé de la Culture et de la Communication,*

Valmy FEAUX.

*Le Ministre de l'Enseignement,
de la Formation, du Sport, du Tourisme
et des Relations internationales de la Communauté
française de Belgique,*

Jean-Pierre GRAFE.

*Le Ministre de l'Education
et de la Recherche
de la Communauté française de Belgique,*

Yvan YLIEFF.

*Le Ministre des Affaires sociales
et de la Santé
de la Communauté française de Belgique,*

Charles PICQUE.

ANNEXE I

Fondations, donations, legs et prix (art. 67.02.B)

	Dénomination	Arrêté constitutif	Etablissement proposant le prix	Evaluation
1. (3)	Fondation Wolster	A.R. 30. 8.1986	Ecole moyenne de l'Etat à Stavelot	128
2. (6)	Fondation Georges Montefiore-Levi	A.R. 27.11.1909	Association Montefiore-Levi	47 055
3. (12)	Fondation Alphonse Haccour	A.R. 2. 2.1914	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Neufchâteau	381
4. (20)	Fondation Gheury	A.R. 26. 5.1920	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Thuin	82
5. (24)	Prix de l'Amicale	A.R. 31.12.1923	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Visé	18
6. (29)	Prix du sous-lieutenant Robert Putzeys	A.R. 16. 8.1926	Athénée royal de Huy	390
7. (33)	Prix de la Fondation Vierset-Preudhomme	A.R. 14. 4.1927	Athénée royal de Huy	404
8. (34)	Prix du pilote-aviateur Gaston de Ruyter	A.R. 14. 4.1927	Athénée royal de Huy	131
9. (36)	Prix du volontaire de guerre Raoul Berthelier	A.R. 13. 5.1927	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Huy	168
10. (38)	Fondation Clément	A.R. 23. 9.1927	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Neufchâteau	385
11. (40)	Fondation Francier	A.R. 23. 1.1928	Ecole moyenne de l'Etat et Section d'Athénée à Bouillon	56
12. (42)	Prix dit « Prix Horace Mandart »	A.R. 24.10.1928	Athénée royal de Mons	64
13. (45)	Prix « Préfet Godineau »	A.R. 25.10.1929	Athénée royal de Mons	64
14. (48)	Prix Freddy Quaden	A.R. 23. 8.1930	Ecole moyenne de l'Etat à Visé	37
15. (50)	Fondation Guasco	A.R. 17. 5.1931	Athénée royal de Tournai	452
16. (52)	Prix Abraham-Ava-Silbermann	A.R. 30. 9.1931	Athénée royal de Bruxelles	540
17. (53)	Prix André	A.R. 4.11.1931	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Visé	49
18. (54)	Prix de La Persévérance	A.R. 4.11.1931	Ecole moyenne de l'Etat pour filles à Visé	75
19. (55)	Prix Louis Chainaye-Vierset	A.R. 21. 2.1932	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Huy	728
20. (56)	Prix Louis Chainaye-Vierset	A.R. 21. 2.1932	Ecole moyenne de l'Etat pour filles à Huy	536
21. (58)	Prix M ^{me} Henriette Fritsche-Merkelbach	A.R. 11. 7.1933	Ecole moyenne de l'Etat pour filles à Seraing	2 355
22. (59)	Prix M ^{me} Vigneron-Geerincx	A.R. 14. 2.1933	Ecole moyenne de l'Etat pour filles à Charleroi	75
23. (60)	Prix de l'Union des anciennes élèves de l'Institut	A.R. 9. 5.1933	Ecole moyenne de l'Etat pour filles à Tournai	168

Dénomination	Arrêté constitutif	Etablissement proposant le prix	Evaluation
24. (62) Prix Camille Francotte	A.R. 8.12.1933	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Couvin	98
25. (63) Prix du bourgmestre Joseph Paulus	A.R. 9. 5.1934	Ecole moyenne de l'Etat pour filles à Visé	56
26. (68) Prix « Richard Hubens, volontaire de guerre »	A.R. 13.11.1935	Athénée royal de Liège	544
27. (71) Fondation Sottiau	A.R. 6. 3.1936	Athénée royal de Liège	68
28. (76) Prix Célestin Bricteux	A.R. 27.12.1937	Ecole moyenne de l'Etat et Section d'Athénée à Waremme	108
29. (78) Prix Cantineau-Givron	A.R. 9. 3.1938	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Couvin	91
30. (81) Prix Rodolphe Delval	A.R. 15. 5.1938	Ecole moyenne de l'Etat à Trazegnies	567
31. (82) Prix du directeur J. Donnay	A.R. 15. 5.1938	Ecole moyenne de l'Etat et Section d'Athénée à Waremme	120
32. (86) Prix Jean Heine	A.R. 20. 1.1939	Athénée royal de Huy	189
33. (87) Prix Léopold Stiennon	A.R. 4. 7.1939	Athénée royal de Seraing	301
34. (88) Prix Jules Randoux	A.R. 2. 9.1939	Ecole moyenne de l'Etat et Section d'Athénée à Waremme	256
35. (90) Prix Gailly	Arrêté 31. 1.1941	Musée professionnel de Morlanwelz	144
36. (94) Prix Dieudonné Londer	Arrêté 15.10.1943	Athénée et Ecole moyenne de l'Etat à Herstal	162
37. (95) Prix Jacques Borlée	A. Régent 28. 7.1945	Athénée royal à Namur	414
38. (96) Prix Paul Fassin	A. Régent 13.11.1945	Ecole moyenne de l'Etat et Section d'Athénée à Visé	162
39. (97) Prix du professeur Georges Hamoir, mort pour la patrie	A. Régent 20.12.1945	Athénée royal de Huy	216
40. (98) Prix Pol Dessy	A. Régent 1. 8.1946	Athénée royal de Huy	576
41. (99) Prix Reine Astrid	A. Régent 9.11.1946	Ecole moyenne de l'Etat à Charleroi	432
42. (100) Prix Marguerite Bervoets	A. Régent 24. 1.1948	Section d'Athénée pour jeunes filles à La Louvière	612
43. (101) Prix du professeur André Jadot, mort pour la patrie	A. Régent 8. 3.1948	Athénée royal de Huy	270
44. (103) Fondation Slegers	A. Régent 10. 6.1947	Athénée royal de Marche-en-Famenne	21 308
45. (104) Prix Fauquel	A. Régent 21. 2.1949	Musée professionnel et industriel de l'Etat à Morlanwelz	1 244
46. (105) Prix du professeur Jean Robert	A. Régent 25. 2.1949	Athénée royal de Huy	360
47. (106) Prix M ^{me} Thibeau-Knops	A. Régent 19.10.1949	Athénée royal pour jeunes filles à Molenbeck-Saint-Jean	1 084
48. (107) Prix Claire Sauté	A. Régent 9. 1.1950	Lycée royal Marguerite Bervoets à Mons	1 152
49. (108) Prix du général Thys	A. Régent 6. 4.1950	Athénée royal de Visé	504
50. (111) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 11. 7.1952	Lycée royal Marguerite Bervoets à Mons	970

Denomination	Arrêté constitutif	Etablissement proposant le prix	Evaluation
51. (112) Prix M ^{me} M. Dagnelie, veuve Omer Bernard de Thuin	A.R. 30. 6.1952	Ecole moyenne de l'Etat à Beaumont	194
52. (113) Prix Donation Bernard-Dagnelie à Thuin	A.R. 30. 6.1952	Athénée royal à Thuin	194
53. (114) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 20.10.1952	Ecole moyenne de l'Etat pour jeunes filles à Tournai	1 139
54. (115) Prix Célestin Fromont	A.R. 2. 3.1953	Ecole moyenne de l'Etat pour jeunes filles à Pâturages	386
55. (116) Prix Urbain Lamalle	A.R. 16. 6.1953	Athénée royal à Huy	578
56. (117) Prix Willy Buckinx	A.R. 31. 7.1953	Athénée royal à Liège	382
57. (118) Prix Marguerite Bervoets II	A.R. 31. 8.1953	Lycée royal Marguerite Bervoets à Mons	756
58. (119) Prix Jacques Cob	A.R. 19. 9.1954	Athénée royal à Liège	439
59. (120) Prix Marguerite Bervoets II	A.R. 13.12.1954	Lycée royal à La Louvière	375
60. (121) Prix Jean Brasseur	A.R. 19.10.1955	Athénée royal de Mons	907
61. (122) Prix de mathématiques	A.R. 6. 7.1955	Ecole moyenne de Fleurus	362
62. (123) Prix René Hamente	A.R. 19. 8.1955	Athénée royal à Huy	362
63. (124) Prix René Hamente	A.R. 19. 8.1955	Athénée royal de Bouillon	362
64. (125) Bourse Vigneron	A.R. 8.11.1955	Lycée royal de Charleroi	900
65. (126) Prix de Guffroy	A.R. 8.11.1955	Lycée royal de Charleroi	220
66. (127) Prix Claire Saute	A.R. 15. 2.1956	Athénée royal de Neufchâteau	1 089
67. (131) Prix M ^{me} Colinct, première directrice-préfète du Lycée	A.R. 15. 2.1956	Lycée royal de Tournai	1 160
68. (132) Prix Gustave Detiège	A.R. 18. 8.1956	Athénée royal de Hannut	367
69. (133) Prix Max Bertholet	A.R. 18. 2.1957	Ecole moyenne de l'Etat à Couvin	636
70. (139) Bourse Nelly Reyniers-Goffin	A.R. 18. 6.1958	Lycée royal de Charleroi	900
71. (141) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 12. 6.1959	Ecole moyenne de l'Etat d'Athus	657
72. (142) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 12. 6.1959	Athénée royal de Tournai	1 020
73. (143) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 12. 6.1959	Athénée royal d'Ath	1 060
74. (145) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 12. 6.1959	Athénée royal Dour	1 127
75. (146) Prix Walthère Lagasse	A.R. 18.11.1959	Athénée royal de Hannut	680
76. (147) Prix Nicolas Blaffard	A.R. 18.11.1959	Athénée royal de Liège	1 020
77. (148) Prix Eugène Weberg	A.R. 27. 1.1960	Athénée royal de Neufchâteau	2 607
78. (150) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 11. 6.1960	Ecole moyenne de l'Etat pour jeunes filles à Braine-l'Alleud	1 112
79. (151) Prix Désiré De Meyer	A.R. 3. 3.1958	Pensionnat de l'Etat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, à Saint-Ghislain	3 004
80. (152) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 24. 4.1961	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Lessines	1 334
81. (153) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 24. 4.1961	Athénée royal de Bruxelles II	1 274

Dénomination	Arrêté constitutif	Etablissement proposant le prix	Evaluation
82. (156) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 14. 6.1962	Ecole moyenne de l'Etat à Houdeng-Aime-ries	904
83. (158) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 14. 6.1962	Athénée royal de Soignies	1 072
84. (159) Prix M ^{me} Nelis, veuve Ploug	A.R. 28. 2.1962	Ecole moyenne de l'Etat à Houffalize	224
85. (161) Prix M ^{me} Baudouin-Auguste Nicodème-Gilson	A.R. 31. 8.1962	Lycée royal de La Louvière	1 168
86. (162) Prix Boels	A.R. 14. 6.1962	Ecole moyenne de l'Etat à Marchienne-au-Pont	1 838
87. (163) Prix Docteur Fernand de Ruyter	A.R. 28. 1.1963	Athénée royal à Huy	168
88. (164) Prix Félix de Ruyter	A.R. 29. 1.1963	Athénée royal à Huy	168
89. (165) Prix André de Ruyter	A.R. 28. 1.1963	Athénée royal à Huy	168
90. (167) Bourse de l'Association royale des anciennes élèves de l'Ecole moyenne de l'Etat de Charleroi	A.R. 21.10.1963	Lycée royal de Charleroi	1 800
91. (168) Fondation Yvonne Parent-André	A.R. 17. 1.1964	Athénée royal de Neufchâteau	792
92. (169) Prix Victor Auguste Gabelle	A.R. 17. 1.1964	Athénée royal de Dour	2 064
93. (171) Bourse Schouveller	A.R. 31. 8.1962	Athénée royal d'Eupen	1 850
94. (172) Prix C. Dasselborne	A.R. 8. 2.1964	Athénée royal de Gembloux	4 511
95. (173) Prix Docteur Robert Hanozet	A.R. 21.10.1963	Athénée royal de Neufchâteau	858
96. (174) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 21. 5.1964	Ecole moyenne de l'Etat des filles de Marchienne-au-Pont	720
97. (175) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 21. 5.1964	Ecole moyenne de l'Etat des garçons et filles de Jupille	1 410
98. (176) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 21. 5.1964	Ecole moyenne de l'Etat des filles de Binche	1 080
99. (177) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 21. 5.1964	Ecole moyenne de l'Etat des garçons de Schaerbeek	1 192
100. (178) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 21. 5.1964	Ecole moyenne de l'Etat des garçons de La Louvière	1 440
101. (179) Prix Léonard Désiron	A.R. 17. 3.1965	Athénée royal de Soumagne	224
102. (180) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 31. 3.1965	Ecole moyenne de l'Etat pour jeunes filles à Soignies	661
103. (181) Prix Marguerite Bervoets	A.R. 16. 4.1965	Lycée royal pour jeunes filles à Etterbeek	1 342
104. (182) Prix Alix Charlier	A.R. 4. 1.1965	Lycée royal pour jeunes filles à Charleroi	1 200
105. (183) Prix M ^{me} Schluntz, veuve Derijcke	A.R. 30. 9.1966	Ecole moyenne de l'Etat de Houffalize	851
106. (184) Prix Gérard Caudrelier	A.R. 27.10.1966	Athénée royal de Dour	1 710
107. (185) Prix du Lions Club Thuin	A.R. 3. 1.1967	Athénée royal de Thuin	520

Dénomination	Arrêté constitutif	Etablissement proposant le prix	Evaluation
108. (186) Prix Charles Cortils	A.R. 28. 6.1966	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Flobecq	511
109. (187) Prix Emma Fritsche	A.R. 9.12.1966	Ecole normale moyenne de l'Etat à Liège	3 180
110. (189) Prix Gérard Vertongen	A.R. 22. 8.1967	Athénée royal d'Eupen	1 728
111. (190) Prix du Lions Club Thuin-Beaumont	A.R. 21. 5.1968	Ecole moyenne de l'Etat pour garçons à Beaumont	510
112. (191) Fondation Mathei	A.R. 24.12.1968	Athénée royal de Waremmme	10 000
113. (192) Prix Jean Preud'Homme	A.R. 11. 4.1968	Athénée royal de Hannut	1 800
114. (193) Prix Bail, veuve Bara	A.R. 2. 4.1970	Ecole industrielle de cours techniques et professionnels de l'Etat à Jemappes	3 030
115. (194) Prix Decerf, veuve Maquinay	A.R. 17. 6.1968	Athénée royal de Spa	8 750
116. (195) Prix Balhasar	A.R. 27.12.1968	Ecole primaire d'enseignement spécial de l'Etat à Grivegnée	8 880
117. (196) Prix Jean Preud'Homme	A.R. 31.12.1970	Ecole moyenne des filles à Hannut	600
118. (197) Prix Julia Carmon	A.R. 3. 5.1971	Lycée royal Marguerite Bervoets à Mons	1 890
119. (198) Prix Delmez-Marsiat	A.R. 11. 6.1971	Athénée royal de Hannut	524
120. (199) Prix Henry Delloye	A.R. 27. 1.1971	Athénée royal à Huy	1 350
121. (200) Prix Freddy Scys	A.R. 29.11.1973	Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole normale primaire et moyenne de l'Etat à Mons	21 600
122. (201) Prix Emile Strivet	A.R. 3. 6.1975	Athénée royal de Tournai	1 080
123. (203) Prix Jean-Jacques van Cles-François	A.R. 23. 7.1977	Ecole moyenne de l'Etat à Pecq	1 200
124. (204) Prix Louis Rayee	A.R. 15. 2.1978	Ecole moyenne de Trazegnies	2 450
125. (205) Prix Célestin et Valère Allard	A.R. 18. 8.1978	Athénée royal de Tournai	1 140
126. (206) Prix Célestin et Valère Allard	A.R. 18. 8.1978	Lycée royal de Tournai	1 520
127. (207) Prix Eugène Licope	A.R. 3. 4.1979	Athénée royal de Mons	85 680
128. (208) Prix Georges Licope	A.R. 3. 4.1979	Athénée royal de Mons	85 680
129. (209) Prix Jules et José Delot	A.R. 10. 9.1979	Athénée royal de Ciney	8 400
Total			394 389